S. Core FRC 1018

RAPPORT

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DE L'IMPOSITION,

SUR LA CONTRIBUTION FONCIÈRE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Il a paru très-important à votre Comité de classer les divers genres de contributions, de droits & de revenus publics, & de rejetter toutes les impositions mixtes qui portant à-la-fois sur des objets de nature différente, ne peuvent avoir que des bases incertaines par leur complication, & qu'engendrer une perception & une comptabilité défectueuses.

La plus régulière des impositions anciennes, étoit le *dixième* établi sous Louis XIV en 1710, supprimé, rétabli plusieurs fois, & dont l'Edit de 1749 a déterminé les formes qui depuis ont subsisté, mais avec des variations dans la quotité, depuis un vingtième jusques à trois; cet impôt étoit pourtant encore mixte, puisqu'il portoit sur les propriétés foncières & aussi sur les facultés personnelles; mais au moins on les distinguoit pour l'assiette, & les noms de *vingtième d'industrie* & de *vingtième des Offices & droits*, faisoient de cette imposition trois impositions différentes. Au reste sa presque totalité portoit sur les fonds territoriaux, & toutes les terres,

MLW1974

excepté celles possédées alors par le Clergé de France, y étoient assujetties.

La *Taille*, consentie par les Etats-Généraux sur la demande de Charles VII, avoit été accordée pour deux ans, & depuis, toujours continuée, elle a reçu des accroissemens successifs. Lors de son établissement, le Clergé & la Noblesse en furent exempts; le Clergé comme possédant des biens qui étoient censés appartenir à Dieu, & la Noblesse parce que, tenue pour ses fiefs au service militaire personnel, elle étoit censée acquitter de cette manière son tribut à l'Etat; mais véritablement ils s'en exemptèrent, parce qu'ils étoient assez forts pour qu'on ne tentât pas de les y soumettre.

Le Gouvernement, qui depuis acquit une grande puissance, n'osa pourtant pas s'en servir pour faire cesser cette injuste disparité; mais il fit mette à la taille les fermiers des privilégiés, il circonscrivit même les privilèges de la Noblesse, & parvint ainsi à étendre plus ou moins la charge, toujours illégalement à la vérité & jamais d'une manière égale, parce qu'il n'osoit pas avouer son dessein; & de là résultoit le grand mal que cette imposition grèvante imprimoit encore une sorte d'abjection sur celui qui la payoit, parce que, indépendamment des exemptions attribuées aux deux grandes classes ci-dessus citées, une foule de privilèges attachés à des charges, à des fonctions, & même à des titres sans fonctions, y déroboient presque tous les hommes qui jouissoient de quelque crédit, de quelque fortune, de quelque considération. Aussi-tôt qu'un Laboureur, un Négociant, un Artiste avoient acquis quelque aisance, ils employoient une portion de leurs capitaux pour passer dans la classe des privilégiés; & si quelques familles devenues riches ont eu le bon sens de rester dans un état qu'elles honoroient & dont elles étoient honorées, tout le reste abandonnoit bientôt une profession utile pour repaître une vanité destructive. Cette fatale coutume est, sans contredit,

la principale caufe de la grande infériorité de notre Agriculture, de notre Commerce, de notre Induftrie par comparaifon avec nos voifins, que nous égalons pourtant en génie & en lumières, & que nous furpaffons peut-être en activité.

La Taille qui, dans quelques Provinces, fe percevoit fous d'autres noms, étoit, dans certains lieux, affife fur les facultés préfumées des contribuables, & s'appeloit *Taille Perfonnelle*; dans d'autres, affujettie à des règles un peu moins arbitraires & fondée fur des bafes calculées tant bien que mal, elle fe nommoit *Taille Tariffée*; & enfin dans quelques autres, elle étoit devenue, fous le nom de *Taille Réelle*, un véritable Impôt Territorial; dans quelques-uns de ces derniers pays, l'exemption ne portoit pas fur le poffeffeur du fonds, mais fur le fonds même, qui, lors du premier établiffement, avoit reçu l'empreinte de la qualité de fon propriétaire, & l'avoit confervée en changeant de mains.

La *Capitation*, qui doit auffi fon origine à Louis XIV, impôt d'abord purement perfonnel, n'avoit pour bafe que les facultés préfumées des contribuables, ou bien certaines qualités que l'on avoit tariffées; mais depuis elle avoit fuivi la diftinction des claffes de Citoyens; & fous le nom de *Capitation roturière*, elle étoit impofée comme acceffoire de la Taille, ce qui la rendoit en grande partie, Impôt Territorial, tandis que fous le nom de *Capitation des Privilégiés*, elle étoit reftée abfolument perfonnelle.

Enfin, parmi les autres impofitions, il y en avoit qui fous l'apparence indirecte, pefoient bien effectivement fur la terre, telles que la *Gabelle* & les autres droits que vous avez fupprimés avec elle; telles font encore les *Aides*; ainfi, l'on auroit beaucoup de peine à déterminer avec une précifion rigoureufe ce que la terre fupportoit véritablement, c'eft-à-dire, d'une manière prochaine; car en définitif, fource de toutes les richeffes, c'eft elle qui fournit auffi toutes les contributions.

Votre Comité tentera pourtant de faire cette évaluation pour vous mettre à portée de comparer les anciennes charges des fonds territoriaux avec la Contribution foncière qu'il vous proposera d'établir, mais il doit auparavant vous rendre compte des discussions qui l'ont occupé sur la nature & le mode de cette Contribution.

Deux questions importantes ont été l'objet de sa plus sérieuse attention lorsqu'il a dû fixer son opinion sur les bases de la Contribution foncière; la première a été de savoir s'il vous proposeroit *de l'établir sur une quotité des revenus comme le vingtième*, ou *d'une somme fixe qui se répartiroit en proportion de ces mêmes revenus*; la seconde, s'il vous proposeroit *la perception en argent* ou *en nature*.

Il n'ignore pas que quelques Écrivains célèbres en Économie Politique, ont posé pour axiôme que le Souverain, quel qu'il fût, Monarque ou Nation, avoit un droit de co-propriété sur tous les fonds de l'Etat, & qu'il devoit percevoir une certaine quotité des revenus pour l'employer aux frais du Gouvernement & de l'Administration : mais cette idée ne lui a pas paru conforme aux véritables principes. En effet, Messieurs, si l'on réfléchit sur la nature des contributions, l'on verra qu'elles doivent avoir pour mesure les besoins de l'Etat, & que ces besoins étant variables, la somme des Contributions doit y rester toujours exactement proportionnée. Les Propriétaires, en se formant en société, ont pris l'engagement de fournir à ces besoins, mais ils ne se sont pas pour cela démis d'une partie de leur propriété; ils ont au contraire dû se réserver toujours le droit de déterminer l'étendue de ces besoins, & le rétablissement de la Nation Françoise dans l'exercice entier & exclusif de ce droit est une des plus belles parties de la Constitution dont elle sera redevable à vos soins.

Votre Comité, tout en rendant justice à ces hommes estimables, a pensé que leur doctrine étoit bonne peut-être à

prêcher à des Despotes, parce qu'en favorisant leur vanité ou leur avidité par ce titre de *co-propriétaire*, elle pouvoit les attacher au bien être du Peuple soumis à leurs loix, par l'espérance d'en retirer eux-mêmes un accroissement de richesses & de grandeur; mais que chez une Nation libre, un tel appât n'étoit nécessaire, ni au Gouvernement surveillé par ses Représentans, ni à ses Représentans eux-mêmes; qu'il falloit donc s'en tenir au principe véritable que *la Contribution doit être fixée d'après les besoins de l'Etat reconnus & déclarés par les Représentans du Peuple*, & que, par conséquent, *la Contribution doit être une somme déterminée.*

Si de cette considération constitutionnelle, on passe au méchanisme de l'assiette & de la perception, l'on verra naître de grands avantages de la détermination dans la somme de la Contribution. En effet, pour celle de quotité, la fixation de la cotte de chaque Contribuable, est un procès entre lui & le percepteur, procès auquel tous les autres sont indifférens; car l'idée générale qu'il y aura nécessité d'augmenter le taux, si le produit total de la Contribution ne rapporte pas assez, est insuffisante pout opérer cette surveillance, qui s'établit tout naturellement lorsque chacun est intéressé à ce que son voisin paye ce qu'il doit payer. La solidarité dont on parle ici, n'est pourtant pas celle qui obligeroit, comme autrefois, une Commune toute entière, ou quelques Citoyens plus haut taxés, de compléter la somme imposée sur elle; mais il s'agit d'une solidarité qui, distribuant proportionnellement la charge, engage chacun des contribuables à s'assurer que les autres sont taxés comme ils doivent l'être, sous peine de voir leur propre cotte s'augmenter.

Cette forme auroit sans doute encore des inconvéniens, si le Répartiteur étoit un seul homme sur lequel le crédit ou la crainte pussent influer; mais une Municipalité toute entière composée de Citoyens élus pour un terme court, ne peut

rien faire redouter de pareil : & d'ailleurs ce même inconvénient exifteroit avec bien plus de force encore dans la contribution de quotité, comme on l'a vu pour les vingtièmes qu'aucun homme riche peut-être ne payoit dans la jufte proportion, tandis que le contribuable pauvre y étoit prefque toujours rigoureufement taxé, votre Comité a donc encore penfé à cet égard, *que la Contribution doit être une fomme déterminée.*

Quant à la perception en nature, elle a eu des partifans fur la lifte defquels on trouve le nom refpectable du *Maréchal de Vauban;* Citoyen dans un temps où les François n'avoient pas encore de Patrie, il avoit affectionné ce genre de contribution, plus peut-être par le moyen qu'elle pouvoit fournir de fupprimer tout prétexte d'exemption, que par la confidération approfondie de l'exactitude dans fa proportion : vos Décrets ont établi l'égalité ; ainfi les intentions de ce grand homme déja remplies fur ce point, il ne nous refte qu'à examiner la méthode en elle-même.

La Contribution en nature porte fur le produit brut, ce qui eft déjà un grand vice, puifque le produit net eft le feul qui doive la contribution; car les frais de culture & l'intérêt des avances du cultivateur ne peuvent pas être attaqués par elle fans que la réproduction en fouffre; mais d'ailleurs, quoique fon afpect d'égalité féduife quelques perfonnes, il n'en eft pas moins vrai qu'elle eft toujours & néceffairement inégale, fi elle fe perçoit à la même quotité fur tous les fonds. En effet, fuppofons deux arpens de terre, rapportant deux cens gerbes, & la contribution au dixième, ce fera vingt gerbes que le percepteur emportera : mais l'un de ces arpens plus difficile à cultiver que l'autre, exigeant plus de femences ou plus d'engrais, il en réfultera que le cultivateur doit en retirer cent-vingt gerbes pour fe rembourfer des frais de culture, & que quatre-vingt fuffifent à l'autre; cependant le poffeffeur du premier arpent fe trouvera payer vingt gerbes fur quatre-

CALCUL par lequel on détermine ce que les fonds territoriaux supportoient dans les anciennes Impositions, dont la suppression est déjà ou doit être effectuée.

Les deux vingtièmes & les 4 s. pour livre du premier, s'élèvent pour 1790 à savoir :

Pays régis	37,259,870 l.	11 s.	2 d.		
Pays abonnés	17,645,470 l.	13 s.	6 d.		
	54,904,341 l.	4 s.	8 d.		
Clergé des frontières	549,530 l.	7	2		
Abonnement de l'Ordre de Malthe & des Princes du Sang	311,382			l.	s. d.
Décimes du Clergé de France	10,000,000			89,609,270	7 3
Dans les pays de taille réelle, les impositions, autres que les vingtièmes, qui portent uniquement sur les terres, s'élèvent (v. l'État A.) à	23,844,016	17	5		

Dans les Provinces où la Taille & ses accessoires sont répartis tant sur les Personnes que sur les biens, le montant total de ces impositions personnelles & mixtes est de 88,579,415 liv. 8 s. 7 d. (v. l'État B.)

Par les dépouillemens qui ont été faits dans onze Provinces, on est parvenu à distinguer la portion de ces impositions, qui portoit sur la propriété, soit directement par la cotisation du propriétaire, soit indirectement par celle du Fermier & celle qui étoit supportée par les facultés purement mobiliaires.

Il a été reconnu (v. l'État C.) que les propriétés supportoient les cinq sixièmes de l'impôt total. En faisant l'application de cette même proportion à toutes les Provinces où les impositions sont personnelles & mixtes, il s'ensuit que du total de ces Impositions, qui, comme on l'a déjà dit, s'élèvent à 88,579,415 l. 8 s. 7 d. les propriétés supportoient à raison de cinq sixièmes, ci 73,816,179

La Capitation dans les Pays de taille réelle s'élève à 18,399,824 l. 7 s. 7 d. : le tiers au moins de cette imposition porte sur les propriétés, ci 6,133,274 15 10

La Dîme évaluée par le Comité Ecclésiastique à 133 millions, mais portée seulement pour le produit net à	100,000,000 liv.	110,000,000
Les Dîmes inféodées évaluées à	10,000,000	

La Gabelle rapportant net 60,000,000 l. de laquelle somme on suppose que moitié seulement étoit supportée par les propriétés, ci 30,000,000

Les Cuirs produisant net 9,000,000 liv. portés seulement pour 4,500,000

314,059,724 3 1

IMPOSITIONS ORDINAIRES.

PROVINCES OU LA TAILLE ET SES ACCESSOIRES étoient impoſés ſur les Terres, & la Capitation répartie perſonnellement par un Rôle particulier.

Noms des Provinces.	Taille ou impoſitions repréſentatives.	Impositions acceſſoires.	Impositions particulières pour le Tréſor Royal.	Total.	Capitation & Acceſſoires.
	l. ſ. d.	l. ſ. d.		l. ſ. d.	l. ſ. d.
Bordeaux, trois Élections	1,499,310 12 10	963,429 14 4	....	2,462,740 6 4	982,210 15 2
Auch	1,445,433 8	915,994 16 11	....	2,361,428 4 11	828,459 5 4
Montauban	2,131,314 18	1,201,137 16 11	....	3,332,451 14 11	1,359,804 18 8
Grenoble	1,268,861 2 1	1,072,932 13 4	....	2,341,793 15 5	950,005 17 10
Flandre Wallonne / Flandre Maritime	929,993 1 5	452,028 9 7	l. ſ. d. 300,000 » »	1,682,021 11 »	426,238 18 11
Haynault & Cambreſis	343,551 » »	274,383 8 6	404,877 9 6	1,022,811 18 »	436,910 15 5
Bretagne	278,667 17 11	179,678 16 6	....	458,346 14 5	2,504,476 3 10
Languedoc	3,000,000 » »	616,067 4 »	1,566,810 6 1	5,182,877 10 1	1,608,985 » 3
Provence & Terres adjacentes	924,461 7 4	189,069 18 10	1,598,725 » »	2,712,256 0 2	664,799 9 10
Artois	1,203,454 18 7	....	517,500 » »	1,720,954 18 7	Sur les Terres.
Boulonnois, Calais, Ardres, &c.	48,345 » »	....	48,345 » »	96,690 » »	187,167 8 4
Foix, Béarn, &c.	94,146 4 11	129,187 18 »	188,081 17 8	405,416 » 7	260,280 » »
Mont-de-Marzan, Labour, &c.	12,500 » »	32,049 10 »	23,678 7 »	68,227 17 »	66,294 14 10
				23,844,016 17 5	10,275,633 8 5

Au Total de la Capitation, il y a lieu d'ajouter les ſommes qu'acquitte la Province de Bretagne ſur le produit des devoirs pour des dépenſes générales de l'État	3,897,541 5 »
	14,173,174 13 5
Ville de Paris	4,226,649 14 2
	18,399,824 7 7

IMPOSITIONS ORDINAIRES.

PROVINCES OU LA RÉPARTITION DE LA TAILLE étoit personnelle & mixte.

NOMS des Généralités & Provinces.	TAILLE, ou Impositions représentatives.	IMPOSITIONS accessoires.	CAPITATION & accessoires.	IMPOSITIONS particulières pour le Trésor Royal.	TOTAL.
	l. ʃ. d.	l. ʃ. d.	l. ʃ. d.		l. ʃ. d.
Paris. (Généralité de)	4,296,040 13 6	2,171,632 17 2	2,878,328 9 7	. . . . . .	9,346,002 » 3
Soissons.............	1,062,392	896,934 13 2	840,063 6 10	. . . . . .	2,799,390
Amiens.............	1,066,494 10 10	664,320 18 9	870,902 1 10	. . . . . .	2,601,717 11 5
Châlons	1,792,650 18	1,435,849 5 2	1,561,759 16 10	. . . . . .	4,790,260
Orléans.............	2,353,892 4	1,235,533 » 9	1,673,905 2 8	. . . . . .	5,263,330 7 1
Touraine............	598,951 2	425,692 3 3	504,894 3 10	. . . . . .	1,529,537 9 1
Anjou..............	1,388,017 8	903,985 3	1,060,458 8 4	. . . . . .	3,352,460 19 4
Maine..............	1,404,708 16	879,546 16 11	951,467 6 10	. . . . . .	3,235,722 19 9
Bourbonnois.........	1,225,431 4	703,310 13 4	770,719 16 6	. . . . . .	2,699,461 13 10
Nivernois...........	335,165 4	183,405 3 7	210,834 14 6	. . . . . .	729,405 2 1
Lyon...............	1,380,954 10	888,839 1 10	1,182,231 16 7	. . . . . .	3,452,025 8 5
Riom...............	2,999,040	1,369,597 15 3	1,797,774 15 5	. . . . . .	6,166,412 10 8
Poitiers.............	2,309,681	1,095,507 12 2	1,469,213 3 2	. . . . . .	4,874,401 15 4
Limoges.............	1,744,163 2	951,999 9 2	1,079,737 3 9	. . . . . .	3,775,899 14 11
Bordeaux. 3 Élections.	1,429,745 18	847,272 11 6	1,185,537 15 11	. . . . . .	3,462,556 5 5
La Rochelle.........	1,209,762	730,960 8 1	747,398 5 5	. . . . . .	2,678,220 13 6
Rouen...............	2,671,939 8	1,568,903 9 9	2,124,533 7 7	. . . . . .	6,365,376 5 4
Caen	1,939,665 18	1,192,554 1 9	1,475,687 18	. . . . . .	4,607,907 17 9
Alençon	1,742,655 18	1,101,679 19 11	1,179,954 6 10	. . . . . .	4,024,290 4 9
Bourges.............	821,921 2	441,738 » 9	559,873 18	. . . . . .	1,823,533 » 9
Metz................	320,602 6 10	638,554 2 4	733,606 11 9	. . . . . .	1,692,763 » 11
Alsace..............	307,500	1,332,184 14 5	892,970 3 11	. . . . . .	2,532,654 18 4
Roussillon...........	65,956 16 10	....	185,643 7 7	. . . . . .	251,600 4 5
Franche-Comté......	814,000	1,225,908 2 1	1,066,272 5 4	. . . . . .	3,106,180 7 5
Duché de Lorraine... & de Bar........	1,423,704 4 7	1,339,090 2 9	....	131,777 1 8	2,894,571 9
Bourgogne	2,903,601 11 2	....	594,118 15 9	. . . . . .	3,497,720 6 11
Bresse. Bugey.......	369,165	....	108,874	. . . . . .	478,039
	38,587,847 15 9	23,335,261 5	26,524,529 6 2	131,777 1 8	88,579,415 8 7

IMPOSITIONS ORDINAIRES.

5 SIXIÈMES SUR LA PROPRIÉTÉ.
1 SIXIÈME SUR LES FACULTÉS MOBILIAIRES.

PROVINCES DE TAILLE PERSONNELLE.

NOMS des Généralités & Provinces.	TAILLE ou impoſitions repréſentatives. l. ſ. d.	IMPOSITIONS acceſſoires. l. ſ. d.	CAPITATION & Acceſſoires. l. ſ. d.	TOTAL. l. ſ. d.	A DÉDUIRE pour la Taille perſonnelle. liv.	RESTE pour la Taille réelle. l. ſ. d.
Paris........	4,296,040 13 6	2,171,632 17 2	2,878,328 9 7	9,346,002 » 3	1,251,039	8,094,963 » 3
Limoges......	1,744,163 2	951,999 9 2	1,079,737 3 9	3,775,899 14 11	989 350	1,786,549 14 11
Bourges......	821,921 2	441,738 » 9	559,873 18	1,823,533 » 9	432,631	1,390 902 » 9
Soiſſons......	1,062,392	896,934 13 2	840,063 6 10	2,799,390	434,904	2,364,486
Orléans......	2,353,892 4	1,235,533 » 9	1,673,905 2 8	5,263,330 7 5	929,167	4334,163 7 5
Touraine....	598,951 2	425,692 3 3	504,894 3 10	1,529,537 9 1		
Anjou........	1,388,017 8	903,985 3	1,060,458 8 4	3,352,450 19 4	1,282,773	6,834,948 8 2
Maine........	1,404,708 16	879,546 16 11	951,467 6 10	3,235,722 19 9		
Lyon.........	1,380,954 10	888,839 1 10	1,182,231 16 7	3,452,025 8 5	255,018	3,197,007 8 5
Poitiers......	2,309,681	1,095,507 12 2	1,469,213 3 2	4,874,401 15 4	394,218	4,480,183 15 4
Alençon.....	1,742,655 18	1,101,679 19 11	1,179,954 6 10	4,024,290 4 9	594,294	3,429,996 4 9
	19,103,377 15 6	10,993,088 18 1	13,380,127 6 5	43,476,594 (*)	6,563,394	36,913,200.

(*) En comparant avec le Total des 43,476,594 liv. les 6,563,394 liv. qui en étoient ſupportées par les facultés perſonnelles, il en réſulte que cette dernière ſomme ne formoit que les 3 vingtièmes ou les 9 ſoixantièmes du total; de ſorte qu'il reſtoit 17 vingtièmes ou 51 ſoixantièmes à la charge de la propriété.

Mais pour préſenter une fraction plus ſimple, on ſuppoſera que la ſomme répartie ſur les facultés perſonnelles, s'élevoit à 10 ſoixantièmes, ou à 1 ſixième, ce qui réduira le contingent de la propriété à 50 ſoixantièmes ou à 5 ſixièmes.

Pièces Juſtificatives, N°. II.

TABLEAU

De la cotiſation en 1789 d'une propriété foncière de 300 livres poſſédée par un Taillable, dans les Impoſitions anciennes qui étoient verſées en totalité au Tréſor public,

COMPARÉE

Avec la cotiſation de la même propriété dans la nouvelle Contribution foncière, en ſuppoſant qu'elle ſoit fixée au ſixième en principal, & aux 5 ſols pour livres acceſſoires, & que l'on ſoit parvenu à une répartition parfaitement proportionnelle.

ISLE DE FRANCE.

I. *Pour une Maiſon louée 300 liv.*

	l.	ſ.	d.
Taille perſonnelle du Propriétaire réglée ſur un revenu de 225 liv. à cauſe de la déduction du ¼ pour les réparations, au ſol pour liv.	11	5	
Taille réelle payée par le Locataire aux 6 den. pour l. ſur le prix total 7 l. 10 ſ. ſur quoi il y a eu à diminuer le ¼ en 1789, par l'effet de la bonification de taux procurée depuis 1776 par la découverte des objets recelés	5	12	6
	16	17	6
Impoſitions acceſſoires & Capitation aux 22 ſ. pour l. du principal	18	11	3
	35	8	9
Deux vingtièmes & 4 ſ. pour l. déduction faite du douzième ſeulement	30	5	
Total des anciennes Impoſitions	65	13	9
Cette même Maiſon ne ſupportera dans la contribution foncière, déduction faite du ¼ pour les réparations, que	47	16	3
Bénéfice ſur la nouvelle contribution	17	17	6

II. *Terres labourables dans les 9 premières claſſes du Tarif rapportant 300 liv.*

	l.	ſ.	d.
Taille perſonnelle du Propriétaire, 300 liv. au ſol pour liv.	15		
Taille réelle. 300 l. aux 4 ſ. pour liv. .. 60 l. Et au moyen de la bonification du taux qui eſt du ¼	45		
	60		
Impoſitions acceſſoires & Capitation aux 22 ſols pour livre du principal	66		
	126		
2 vingtièmes & 4 ſ. pour l. du premier	33		
Total des anciennes impoſitions	159		
Ces Terres louées 300 l. ne ſupporteront dans la contribution foncière que	63	15	
Bénéfice ſur la nouvelle contribution	95	5	

III. *Terres labourables, placées dans la 17me claſſe du Tarif rapportant 300 liv.*

	l.	ſ.	d.
Taille perſonnelle du Propriétaire, 300 liv. au ſol pour liv.	15		
Taille réelle. 300 liv. aux 2 ſ. pour liv.... 30 l. Et au moyen de la bonification du taux qui eſt du ¼	22	10	
Impoſitions acceſſoires & Capitation	37	10	
Aux 22 ſ. pour l. du principal	41	5	
	78	15	
2 vingtièmes & 4 ſ. pour l. du premier	33		
Total des anciennes impoſitions	111	15	
Ces Terres louées 300 l. ne ſupporteront dans la contribution foncière que	63	15	
Bénéfice ſur la nouvelle contribution	48		

CHAMPAGNE.

IV. *Un Bien rapportant 300 liv. exploité par un Propriétaire taillable.*

	l.	ſ.	d.
Principal de la Taille aux 3 ſ.	45		
Impoſitions acceſſoires & Capitation aux 30 ſ. pour l. du principal	67	10	
	112	10	
2 vingtièmes & 4 ſ. pour l. du premier	33		
Total des anciennes impoſitions	145	10	
Ce Bien rapportant 300 l. ne ſupportera dans la contribution foncière que	63	15	
Bénéfice ſur la nouvelle contribution	81	15	

AMIENS.

V. *Un Bien rapportant 300 liv. exploité par un Propriétaire taillable.*

	l.	ſ.
Ce revenu étoit diviſé en priſées de 10 liv. chacune; ainſi 30 priſées à 1 liv 10 ſols terme moyen	45	0
Les acceſſoires de la Taille aux 12 ſ. pour l. du principal .... 27 l. La Capitation aux 13 ſ. pour l. .. 29 l. 5 ſ.	56	5
	101	5
2 vingtièmes & 4 ſols pour liv.	33	
Total des anciennes impoſitions	134	5
Ces Terres rapportant 300 liv. ne ſupporteront dans la contribution foncière que	63	15
Bénéfice ſur la nouvelle contribution	70	10

MONTAUBAN, Pays de Taille réelle.

VI. *Un Bien rural rapportant 300 liv.*

	l.	ſ.	d.
Le taux commun de la Taille & de ſes acceſſoires a été reconnu former dans cette Généralité le cinquième du revenu, ci	60		
La Capitation en pays de taille réelle n'eſt point un acceſſoire de la Taille	0		
	60		
Les 2 vingtièmes & 4 ſ. pour l. des biens ruraux étoient réglés, déduction faite de la Taille qu'ils ſupportoient, ainſi pour un revenu de 240 liv.	26	8	
Total des anciennes impoſitions	86	8	
Ce Bien ne ſupportera dans la contribution foncière que	63	15	
Bénéfice	22	13	

Indépendamment de celui que le Propriétaire fet ſur la portion de ſa capitation qui étoit relative à ſes facultés foncières.

Autres Exemples pour les Généralités où l'on ne connoiſſoit point en 1789 la diſtinction de la cotte de propriété & de celle d'exploitation, ou dans leſquelles ces deux cottes étoient partagées entre le Propriétaire & le Fermier ſans règle préciſe.

I. *Pour les Généralités où la Taille, ſes acceſſoires & la Capitation taillable étoient aux 5 ſols.*

Revenu de 300 livres.

	l.	ſ.
Taille, impoſitions acceſſoires & Capitation taillable aux 5 ſ. pour liv. du revenu	75	
2 vingtièmes & 4 ſ. pour liv. du premier.	33	
Total des anciennes impoſitions	208	
Ce revenu de 300 liv. ne ſupportera dans la contribution foncière que	63	15
Bénéfice ſur la nouvelle contribution.	44	5

II. *Pour les Généralités où la Taille, ſes acceſſoires & la Capitation taillable étoient aux 4 ſols.*

Revenu de 300 livres.

	l.	ſ.
Taille, impoſitions acceſſoires & Capitation taillable aux 4 ſ. pour liv. du revenu	60	
2 vingtièmes & 4 ſ. pour liv. du premier.	33	
Total des anciennes impoſitions	93	
Ce revenu de 300 liv. ne ſupportera dans la contribution foncière que	63	15
Bénéfice ſur la nouvelle contribution.	29	5

III. *Pour les Généralités où la Taille, ſes acceſſoires & la Capitation taillable étoient aux 3 ſols.*

Revenu de 300 livres.

	l.	ſ.
Taille, impoſitions acceſſoires & Capitation taillable aux 3 ſ. pour liv. du revenu	45	
2 vingtièmes & 4 ſ. pour liv. du premier	33	
Total des anciennes impoſitions	78	
Ce revenu de 300 liv. ne ſupportera dans la contribution foncière que	63	15
Bénéfice ſur la nouvelle contribution.	14	5

OBSERVATION.

Dans les pays de Taille perſonnelle & mixte, les Propriétaires privilégiés n'étoient exempts que de la Taille perſonnelle ou *Cotte de propriété*; ils éprouveront donc un ſoulagement plus ou moins grand ſuivant la proportion qui étoit en uſage en divers lieux entre cette cotte & celle d'*exploitation*.

EXEMPLE.

Iſle de France, Colonne II. ci-deſſus.

Taille perſonnelle du Propriétaire ſur 300 liv. au ſol pour liv.	15	»	»
Pour les acceſſoires aux 22ſ. ſous pour livre de ce principal	16	10	»
Total	31	10	»
Qui déduit de	95	5	»
Bénéfice calculé pour l'ancien taillable, donne pour Bénéfice au Propriétaire privilégié une ſomme de	63	15	»

Le réſultat du même calcul ſur la Colonne III, donneroit pour le bénéfice du Propriétaire privilégié . . . 16 l. 10 ſ.

vingt de produit net, tandis que le possesseur du second ne payera de même que vingt gerbes, mais sur un produit net de cent-vingt; ainsi la contribution du premier est au quart & celle de l'autre au sixième.

Cette inégalité dans la perception en nature est encore bien plus frappante sur les produits des divers genres de culture; le lin, le chanvre & plusieurs autres plantes exigent beaucoup de travail & de frais, & la somme de ce travail & de ces frais seroit encore augmentée de la partie de la contribution qui porteroit sur elle comme sur un produit: aussi la dixme & les champarts étoient-ils évidemment un obstacle au progrès de ces cultures précieuses.

Il faudroit donc nécessairement, pour éviter cette injustice, classer les terres d'après leurs divers genres de culture, & d'après la différence des frais qu'elles exigent; il faudroit donc, pour cette classification, faire un cadastre tout aussi difficile que celui dont l'établissement de toute contribution territoriale entraîne la confection; ainsi les prétendus avantages de celle en nature sont nuls à cet égard. Ajoutez encore sa perception plus dispendieuse, l'incommodité très-grande pour le cultivateur de se voir troubler par le percepteur dans sa récolte, la perte qu'il fait sur sa denrée, qu'il vendroit quelques mois après à meilleur prix que celui qu'elle représente au moment de la moisson, l'impossibilité d'ailleurs d'assujettir à la prestation en nature certains fonds & certaines productions, ce qui nécessite de les taxer en argent & apporte une disparité défectueuse dans l'assiette: il résultera que la *Contribution pécuniaire* est plus avantageuse à l'Etat tout à la fois & au Contribuable.

Il est cependant une objection, & c'est la plus forte de toutes, que lorsqu'on paye en nature, on ne paye que quand on récolte, & que si le champ reste en friche, ou si quelque fléau détruit l'espérance du cultivateur, au moins il reste quitte de

la contribution. Mais d'abord écartons le ſimple cultivateur; parce qu'il ne payera qu'autant qu'en même-temps il ſera propriétaire; & pour celui-ci, le calcul nous répondra que la contribution moyenne à laquelle il ſera ſoumis, ſera toujours, dans un nombre d'années priſes au haſard, plus foible que la ſomme des contributions variables; & c'eſt une vérité tellement reconnue, que dans les pays où des terres voiſines ſont ſujettes, les unes à la rente, les autres au champart, ces dernières poſſeſſions ſont toujours plus mal cultivées, & leurs poſſeſſeurs demandent ſouvent avec inſtance la converſion en preſtation régulière, de celle qui ſe perçoit par quotité de fruits. Votre Comité conclura donc avec eux *que la Contribution foncière doit être établie en argent, & non pas en nature.*

Il faudra ſans doute un cadaſtre pour en rendre la répartition exacte; mais cette opération dont vous laiſſerez le ſoin aux Légiſlatures, après en avoir peut-être fixé les principes, ſera longue & diſpendieuſe, moins cependant qu'on ne l'eſtime communément, parce qu'elle ſera faite d'après un plan général, & parce que vos Décrets ayant levé tous les obſtacles moraux qui s'oppoſoient à ce travail, les difficultés phyſiques céderont aux méthodes que la grande pratique mettra la théorie en état de perfectionner.

Il a donc été néceſſaire de chercher un moyen d'empêcher les erreurs un peu conſidérables que l'ignorance, & quelquefois la paſſion des répartiteurs pourroient leur faire commettre, & votre Comité croit l'avoir trouvé dans la détermination d'une *quotité du revenu net*, au-delà de laquelle aucunes propriétés ne puiſſent être taxées, & par ce moyen, la Contribution en ſomme déterminée acquerra le ſeul avantage que celle de quotité pouvoit lui diſputer, d'aſſurer au contribuable un terme que ſa cotiſation ne puiſſe pas outre-paſſer, & le moyen d'adminiſtrer la preuve de la ſurcharge.

La détermination de cette quotité doit avoir pour baſe une

proportion entre la somme de la Contribution, & le produit net des fonds territoriaux du Royaume : elle devra donc varier avec l'accroissement ou la diminution, soit de ce produit net, soit de la Contribution, soit de tous deux. Or, comme il est certain que la suppression de droits nombreux & vexatoires prononcée par vos Décrets, la cessation de ces emprunts onéreux à l'Etat qui détournoient de la terre les capitaux nécessaires pour la fertiliser, la liberté que vous rendrez à l'Agriculture, au Commerce & à l'Industrie, la destruction de la Gabelle & d'autres impôts, & sur-tout le meilleur régime des contributions publiques, augmenteront le produit des terres, la proportion à déterminer aujourd'hui changera bientôt en une proportion plus foible. Si donc la Contribution foncière que vous établirez, devoit être pour 1791, estimée au cinquième du revenu net des fonds territoriaux, peut être, & très vraisemblablement avant trois ans, la même somme de contributions ne feroit plus que le sixième, & avant six, que le septième de ce même revenu net accru par les heureux effets de la Constitution & de l'Administration nouvelles : il est donc raisonnable que chaque année, la Législature revoie & déclare cette proportion dont la baisse lui sera indiquée par le silence des réclamations ; car s'il ne s'en présente pas dans la première année contre des surtaxes au-delà de celle que vous aurez déterminée, ou si la plupart ne sont pas fondées, il sera clair que la première Législature devra déclarer la proportion d'une fraction moindre. Ce moyen a paru nécessaire à votre Comité, & suffisant jusques à la confection du cadastre ; mais il a besoin encore de quelques calculs avant de vous présenter une opinion arrêtée ; il hésite entre celle du sixième ou du septième pour la somme de 240 millions qu'il a prise pour former le principal de la Contribution foncière, & lorsqu'il pourra vous soumettre le projet de la répartition entre les Départemens, il vous présentera en même-temps les calculs d'après lesquels vous pourrez fixer la proportion du

principal de la Contribution avec le revenu net des fonds territoriaux du Royaume. Vous pouvez différer encore de ſtatuer ſur ces deux objets, puiſque d'après le Décret dont le projet va vous être ſoumis, les Corps Adminiſtratifs & les Municipalités entreront en activité pour toutes les opérations préliminaires qui peuvent ſe faire indépendamment de toutes déterminations ultérieures.

Pour préparer le projet de répartition générale, votre Comité s'eſt adreſſé depuis long-temps aux Commiſſions intermédiaires des anciennes Aſſemblées Provinciales, & aux anciens Adminiſtrateurs dans les parties où il n'y avoit pas de ces Aſſemblées; il a reçu pluſieurs travaux bien faits, d'autres moins bons, & d'autres lui manquent encore. Il s'eſt mis en correſpondance avec les Adminiſtrations nouvelles; il tire auſſi des lumières des archives du Gouvernement; malgré tous ces ſoins, il n'eſpère pas vous donner un état parfait de répartition, mais du moins il ne négligera rien pour éviter les grandes fautes; celles que vous pourriez commettre dans cette opération difficile, ſe corrigeront d'année en année, & ſous peu de temps il n'y aura plus de poſſibles que de petites erreurs.

Votre Comité vient de vous parler *d'un principal de contribution;* & c'eſt un autre moyen qu'il vous propoſera d'adopter pour rendre plus facile l'opération qui déterminera la proportion de cette Contribution avec les revenus, & auſſi la confection des rôles de laquelle il eſt ſi important d'écarter tout ce qui pourroit embarraſſer les Officiers Municipaux, ou leur donner trop de travail. En effet, Meſſieurs, la ſomme totale de la Contribution foncière pouvant varier annuellement d'après les beſoins de l'Etat, & d'après l'enſemble des moyens que les Légiſlatures prendront pour y ſubvenir, ce feroit chaque année une ſomme nouvelle à comparer avec le revenu net des propriétés foncières du Royaume : il faudroit auſſi de nouveaux calculs aſſez compliqués aux Officiers Municipaux,

pour établir les rôles : & ce travail à répéter tous les ans, peut être considérablement abrégé, si vous fixez une somme quelconque qui reste constante, ou du moins que les Législatures puissent laisser subsister autant qu'elles le trouveront commode, pour servir de terme commun à tous les calculs devenus ainsi courts, faciles & clairs : votre Comité vous proposera de prendre pour cette somme principale, celle de 240 *millions*, 1°. parce qu'il est vraisemblable que d'ici à long-temps, la Contribution foncière ne tombera point au-dessous ; 2°. parce que cette somme exactement divisible en millions par deniers, prête sans fractions à toutes les variations que la Contribution pourroit éprouver, soit en plus, soit même en moins, par l'addition ou la soustraction de sols ou deniers pour livre. (1)

---

(1) Il est peut-être utile de prouver ici par un exemple, les avantages de cette division de la Contribution foncière en principal & en sols pour livres.

Supposons d'abord qu'une somme de 240 millions ait été répartie, & qu'on y ait ajouté 5 sols pour livres, afin d'obtenir la somme nécessaire de 300 millions ; si l'année d'après on n'a besoin que de 287 millions, on n'aura d'autres changemens à faire que de demander 3 s. 11 d. pour livres de l'imposition principale au lieu de 5 sols. Si au contraire on avoit immédiatement imposé les 300 millions, il faudroit diminuer toutes les cottes dans le rapport de 287 à 300, ce qui est beaucoup plus compliqué.

De plus, supposons que 240 millions représentent une portion quelconque du revenu, le sixième par exemple ; dans le premier cas, on sait qu'on paie cette portion plus tant de sols pour livres dans une année, & qu'on doit payer tant de sols pour livres dans l'année suivante, ce que tout le monde entend. Dans le second cas, les 300 millions seroient aussi une portion du revenu, par exemple le vingt-quatrièmes dans la même supposition ; mais si au-lieu de 300 millions, on en demande 287, la portion qu'on exige sera égale aux 287 mille quatre cent qua-

Votre Comité n'a pas cru, Messieurs, que le funeste abus fait par le génie fiscal de la méthode des sols pour livres dût lui faire rejetter un moyen qui présente de véritables avantages; la détermination des contributions publiques exclusivement réservée aux Représentans de la Nation qui conserveront la surveillance sur toute la suite des opérations, la répartition confiée à des Administrateurs choisis dans chaque Département, dans chaque District, dans chaque Municipalité par le Peuple, ne peuvent lui laisser aucune crainte de ces extensions que les Législatures ne décrèteront pas comme les Ministres les faisoient émaner du Conseil & adopter par des Cours enregistrantes, & qui seront absolument impossibles de la part d'aucuns répartiteurs; rien ne peut donc vous empêcher d'adopter une mesure qui, rendant plus faciles les opérations du Corps Législatif & celles des Administrations, mettra encore tout Contribuable à portée de connoître par une simple règle de trois, de quelle somme sa cotte devra s'accroître ou se diminuer, d'après l'augmentation ou la diminution totale que la Législature aura décrétées.

En posant cette somme de deux cent quarante millions pour le principal de la Contribution foncière, votre Comité vous proposera d'y ajouter pour l'année 1791 cinq sols pour livre qui la porteront en total à trois cent millions; & ne soyez pas effrayés, Messieurs, de cette fixation; car 1°. elle sera inférieure à celle que les Terres payoient réellement sous l'ancien régime, & 2°. les Contribuables qui n'étoient point

rantièmes du revenu, rapport difficile à saisir par ceux des contribuables qui ne sont pas accoutumés à faire des calculs.

Ce n'est pas non plus au hasard que l'on a fixé à 240 millions la contribution principale.

Le denier est la deux cent quarantième partie de la livre, & par conséquent un million est le denier pour livre de 240; on peut donc, sans obliger à aucun calcul un peu compliqué, hausser ou baisser l'impôt par million, & même par demi-million, puisqu'un million équivaut à un denier, & le demi-million à un demi denier pour livre de l'imposition principale.

privilégiés, seront considérablement soulagés; ces deux vérités vont vous être démontrées par des calculs très-simples.

1°. Les Vingtièmes & autres impositions purement territoriales, comme la Taille dans les pays où elle est réelle, les Décimes du Clergé de France, & les Impositions du Clergé des frontières s'élèvent à la somme de. 89,609,270 l. 7 s. 3 d.

La Taille dans les pays où elle est personnelle & mixte, se monte avec ses accessoires à 88,579,415 liv. 8 s. 7 d. dont les cinq sixièmes peuvent bien être regardés comme payés par les terres; & ce n'est pas ici, Messieurs, une supposition gratuite; notre calcul a pour base un dépouillement exact d'éclaircissemens demandés par le Ministre des Finances au commencement de 1789. Quoique onze Généralités seulement les aient envoyés, nous nous sommes crus en droit d'appliquer au total des Généralités soumises à ce régime la proportion résultante de celles-là; & nous porterons en conséquence comme charge des terres dans les pays de taille personnelle & mixte . . . . 73,816,179 l.

La Capitation dans les pays de taille réelle se monte à la somme de 18,399,824 l. 7 s. 7 d. dont le tiers est bien certainement payé par la terre, ce qui forme une somme de 6,133,274 l. 15 s. 10 d.

Ajoutez-y la Dixme qui porte

De cette part . . . 169,558,724 l. 3 .

Report . . . . 169,558,724, l. 3f. 1 d.

toute entière fur les fonds territoriaux, & que votre Comité chargé de cette partie a évaluée, en fardeau pour les Peuples, à 133 millions, & en produit net à 100 millions, mais fans les Dixmes inféodées que vous avez auffi fupprimées & qu'il évalue à 10 millions; nous ferons bien en droit de compter comme Impôt territorial ces 110,000,000

Et nous aurons un total de . . 279,558,724 l. 3 f. 1 d.

Mais il exiftoit d'autres Impôts fupprimés par vous, & fupprimés pour ne jamais reparoître, qui, fous une forme indirecte, grèvoient bien effectivement la terre; la Gabelle & le droit fur les Cuirs avoient bien indubitablement ce caractère & cet effet; la première donnoit au Fifc un produit net de 60 millions & le fecond de 9; en prenant la moitié feulement pour leur portion territoriale, ce fera 34,500,000

Lefquels ajoutés aux . . . . . . 279,558,724 l. 3 f. 1 d.

Nous donneront un total de. . . 314,058,724 l. 3 f. 1 d. qui furpaffera de plus de 8 millions la fomme totale de la Contribution foncière propofée & du fonds pour les non valeurs qu'il faudra y joindre.

A la vérité, Meffieurs, il y auroit à déduire fur ces 314,058,724 l. 3 f. 1 d. la fomme dont les Dixmes fupprimées contribuoient à la Taille & aux Décimes : mais vous obferverez que votre Comité n'a fait aucun ufage des frais de perception des impôts ci deffus détaillés qui feront beaucoup moindres dans la Contribution foncière, notamment de ceux de la Gabelle connus pour être au moins de 18 millions, de ceux de la Dixme, eftimés à 23 par votre Comité des

Dixmes, & des frais de vexations, dont le montant feroit énorme, fi on vouloit l'apprécier. Vous ne craindrez donc point que les terres foient exceffivement chargées par la Contribution de 300 millions qui vous eft propofée; mais vous ne fongerez pas non plus à l'élever au-delà de ce terme, parce que vous voudrez laiffer à l'Agriculture les moyens de fleurir, & aux propriétés foncières, ceux de s'améliorer. (*Voyez les Pièces Juftificatives* N°. I.)

2°. Mais fi la quantité abfolue de la Contribution foncière eft au-deffous de ce que les terres payoient par les impôts que vous fupprimez, vous trouverez auffi, Meffieurs, en comparant des cottes telles qu'elles étoient établies en 1789 fur les contribuables non Privilégiés avec les mêmes cottes dans la Contribution propofée, que ces contribuables feront confidérablement foulagés, & que même dans les Pays de Taille perfonnelle & mixte les privilégiés le feront auffi; le Tableau ci-joint en eft la preuve: il eft formé de cottes prifes dans des Provinces diverfement régies, afin de réunir fous vos yeux l'effet que produira le nouvel ordre fur les terres foumifes aux différens ufages, lorfque fous peu d'années, la répartition fera parvenue à établir l'égalité proportionnelle (*Voyez les Pièces Juftificatives*, N°. II.)

Après vous avoir développé les bafes de fon travail fur la nature, le mode & le montant de la Contribution foncière, & les deux principaux moyens d'exécution, tels que l'établiffement d'une proportion entre la Contribution & le produit net des fonds territoriaux du Royaume, & la divifion de la Contribution en principal & acceffoires, votre Comité vous doit compte des autres difpofitions de fon Projet de Décret avant de vous les propofer.

La Contribution foncière doit s'étendre fans aucune exception fur l'univerfalité des terres du Royaume, & aucune portion ne peut en être exempte à quelque titre que ce foit. Mais comme c'eft leur produit net feulement qui doit la Con-

tribution, toutes doivent être estimées d'après leur valeur locative réelle, s'il existe des Baux, ou d'après leur valeur déterminée par un examen comparatif de celles non affermées avec celles qui sont affermées. Les rentes foncières, soit en argent, soit en nature, & les prestations en quotité de fruits doivent être évaluées aussi : mais le Propriétaire du fonds doit payer la portion contributive entière du fonds qu'il tient, & être autorisé à retenir, en acquittant les rentes ou prestations dont ce fonds est grèvé, leur quote part proportionnelle.

Pour éviter toutes contestations à cet égard, le Projet de Décret prescrit que les deux taxes soient distinctes, mais contenues dans la même cotte : & pour faire les évaluations, il indique les formes déjà déterminées par vos Décrets sur les Droits féodaux.

Il est d'autres rentes non-foncières, mais que l'usage & les Loix avoient soumises à des retenues proportionnelles aux impositions Royales, & sur lesquelles en conséquence les Débiteurs étoient autorisés à retenir les Vingtièmes & leurs sols pour livres; mais ce n'étoit pas à un tel nombre de Vingtièmes qu'elles étoient assujetties, c'étoit à tous ceux & à tous les sols pour livres qui pourroient être imposés; le changement survenu dans la forme de la Contribution exige une règle à cet égard, & votre Comité a pensé que l'intention des Loix anciennes, sous le régime desquelles ces conventions ont été faites, & l'intention des contractans eux-mêmes devoient soumettre ces rentes à leur part proportionnelle de la Contribution foncière; mais il vous propose en même-temps de rendre à l'avenir, sur ce point, toutes les stipulations libres; & cette liberté, comme toutes les autres, ne peut qu'être avantageuse à tous les Citoyens, en amenant une baisse dans le taux de l'intérêt.

Les étangs ont toujours été regardés comme fonds territo-

riaux;

riaux, & doivent être, ainſi qu'eux, ſoumis à la Contribution foncière; mais à raiſon des grandes dépenſes que leur entretien exige, on vous propoſe de défalquer un quart de leur revenu, & de ne faire porter la Contribution que ſur les trois quarts reſtans.

Les maiſons feront la ſeule eſpèce de biens non proprement territoriaux, qui ſupportera la Contribution foncière; dans la rigueur des principes, elles ne devroient y être aſſujetties qu'à raiſon de la valeur du terrein qu'elles occupent; mais l'uſage général de les conſidérer comme fonds, a déterminé votre Comité à continuer de les y aſſimiler, avec la déduction du quart ſur leur revenu comme pour les étangs, & en ne conſidérant les bâtimens qu'en tant qu'ils ſervent au logement. Ainſi, les granges, les atteliers, les dépendances des uſines, ſeront renvoyées à la Contribution perſonnelle pour être évaluées comme facultés, & ne paieront à la Contribution foncière, que pour la valeur du ſol qu'elles enlèvent à la culture, & qui ſera pour lors eſtimé ſur le taux des meilleures terres de la Commune dont elles feront partie. Il en ſera de même des mines & carrières, qui ne ſeront évaluées pour ce genre de Contribution, que pour le terrein qu'occupe leur exploitation.

Les Bois qui produiſent un revenu annuel, le ſeront d'après les mêmes règles que les autres biens; mais ceux qui ne ſont point en coupes réglées, ont été la matière d'un examen particulier. Et d'abord votre Comité a diſcuté s'ils devoient payer la Contribution chaque année, ou s'ils devoient la payer ſeulement au moment de leurs coupes; mais il a conſidéré que l'incertitude qui naîtroit de cet ordre de choſes ſur la quantité de matière impoſable chaque année dans les divers arrondiſſemens, nuiroit beaucoup à la bonté & à l'égalité de la répartition; qu'il faudroit des précautions particulières pour aſſurer le paiement des contributions au moment des coupes;

que les propriétaires de bois étoient en général dans la claſſe des Citoyens aiſés; & qu'enfin ils payoient ci-devant les Vingtièmes. Il a donc penſé que les bois, même non exploités, devoient être aſſujettis au paiement annuel de la Contribution foncière; mais que dans leur cottiſation l'on devoit tenir compte des intérêts de la non-jouiſſance, & même traiter un peu favorablement cette production précieuſe dont il eſt intéreſſant de ne pas décourager la culture & la conſervation. L'importance de cet objet & la néceſſité de balancer encore diverſes combinaiſons, ont déterminé votre Comité à ne placer dans le projet de Décret actuel qu'une diſpoſition générale, & de réſerver celles de détail pour un projet de Décret ſéparé qu'il aura l'honneur de vous préſenter dans peu de temps.

Il réſulte de la nature de la Contribution foncière, que c'eſt au Propriétaire à l'acquitter toute entière, & que les Fermiers ou Locataires ne doivent rien en ſupporter; on les oblige ſeulement à payer au défaut du Propriétaire la portion contributive des fonds qu'ils tiennent à bail, mais en les autoriſant à donner les quittances pour comptant dans l'acquittement de leurs fermages on loyers. Ce changement dans le mode des contributions exigera auſſi des diſpoſitions particulières; car il ne ſeroit pas juſte que le Fermier ainſi déchargé, ne tînt pas compte au Propriétaire d'une partie au moins de ce ſoulagement, qui ſe trouve encore augmenté pour lui par la ſuppreſſion de la Dîme, de la Gabelle, & d'autres impôts onéreux dont l'exiſtence avoit influé ſur les conditions du bail. Votre Comité a penſé que les Propriétaires, étant ſous l'ancien régime ſoumis aux Vingtièmes & à leurs ſols pour livres, la bonification qu'ils pourroient exiger de leurs fermiers, ne pouvoit porter que ſur la ſomme dont la cottiſation de ces premiers dans la Contribution foncière excéderoit celle des deux vingtièmes & 4 ſ. pour livre du premier, & que cette

fomme devoit être partagée entre les deux. Le propriétaire déjà foulagé comme tous les Citoyens par la fuppreffion de la gabelle & des frais de vexations, le fera encore par cet arrangement, d'une partie de cet excédent, & le fermier non-feulement ne fera point léfé, mais même y gagnera beaucoup encore. (1) Vous trouverez jufte de n'expofer la claffe précieufe des cultivateurs à aucun rifque poffible de perte, & même, dans le cas certainement très-rare où ils pourroient le craindre, de leur donner la faculté de réfilier leurs baux : telle eft auffi la propofition de votre Comité.

Il a cru devoir borner cette difpofition aux fermes des biens ruraux, parce que ce font les feuls où le nouvel ordre donne aux fermiers des avantages confidérables que les fermiers de maifons ou d'ufines ne partageront pas; & enfin il a cru devoir la borner auffi aux pays de taille perfonnelle ou mixte, parce que dans ceux de taille réelle, le nouveau régime n'opérera pas la même tranfpofition dans l'effet des Contributions foncières dont le fermier n'étoit point chargé. Votre Comité fe propofe dans l'Inftruction qu'il vous préfentera, d'expliquer de quelle manière & à quel taux dans les pays de petite culture, la bonification pour le Propriétaire devra s'opérer de la part des Métayers, d'après les divers genres de leurs conventions.

---

(1) Exemple. Un propriétaire dont le bien eft affermé, devra être cottifé dans la Contribution foncière à raifon de ce même bien, rapportant 300 l. pour le fixième au principal, & les 5 f. pour livre à . . . 63 l. 15 f.

Pour le même revenu de 300 liv., les deux vingtièmes & 4 f. pour liv. du premier euffent été de. 33

Ainfi l'augmentation fera 30 15

Mais le fermier fera tenu de payer au propriétaire en augmentation de prix de bail, la moitié de ces 30 liv. 15 fols qui donne 15 liv. 7 f. 6 d.; dès-lors le Propriétaire ne reftera réellement chargé que de 48 l. 7 f. 6. d. & par conféquent ne paiera que 15 liv. 7 f. 6 d. de plus que les deux vingtièmes & 4 f. pour liv. du premier.

Les moyens de parvenir à l'affiette de la Contribution font fimples, ainfi les Officiers Municipaux ne trouveront pas de grandes difficultés dans l'exécution ; cependant votre Comité fe propofe de la leur faciliter par une Inftruction à laquelle il annexera des modèles pour tous les Etats, Rôles, &c., qui feront néceffaires pour la bonté & la clarté des opérations ; leur publicité fera pour tous les contribuables un gage de confiance, & une affurance de juftice. Cependant, il peut fe commettre, & il fe commettra des erreurs, & il faut qu'elles puiffent fe réparer dans tous les degrés de la répartition. Vous ne verrez rien qui ait la forme contentieufe dans les moyens qu'on vous propofe ; point de Tribunaux, point de procès, & en cela votre Comité de l'Impofition a eu la fatisfaction de fe réunir de fentiment avec votre Comité de Conftitution ; une fimple requête communiquée au Corps Municipal ou au Corps Adminiftratif qui aura fait la répartition, & leurs réponfes feront toutes les pièces d'après lefquelles le Corps fupérieur fera en état de prononcer ; les contribuables particuliers auront deux degrés de cette jurifdiction fraternelle, & les Corps Adminiftratifs un feul ; mais la Légiflature toujours dominante fera pour tous la fource générale de juftice.

La fomme des décharges accordées devra être reverfée dans les différens degrés de répartition ; mais ce reverfement ne pourra s'opérer que dans l'année fuivante ; il faudra donc néceffairement établir un fonds pour pourvoir au déficit qui en réfultera dans le produit ; votre Comité penfe bien que dans la Contribution foncière, les décharges ou réductions feront moins fréquentes & moins confidérables que dans les impôts perfonnels, il en exiftera pourtant, & ce feront des actes de juftice rigoureufe ; mais il y aura auffi des remifes ou des modérations indifpenfables à accorder, lorfque des fléaux dévaftateurs des campagnes viendront enlever aux propriétaires les récoltes fur lefquelles ils devoient acquitter la Contribution,

& ces deux caufes doivent influer fur la fixation du fonds que vous y affecterez ; votre Comité vous propofe de le décréter de fix millions pour 1791, & il le regardera comme fuffifant ; mais il vous propofera auffi d'établir par un article général, que ce fonds, dont la deftination ne pourra pas être changée, fera pour un tiers feulement à la difpofition des Adminiftrations de Département, & pour les deux autres à celle du Corps Légiflatif qui placé au centre de l'Etat, doit avoir de plus grandes erreurs à réparer, ou de plus grands maux à fecourir ; & d'ailleurs il a penfé que dans cette matière, comme dans toutes les autres, vous deviez placer les Corps Adminiftratifs dans la dépendance des Légiflatures.

Il a penfé auffi que la répartition & les décifions fur les réclamations en furcharge, formées foit par les Municipalités, foit par les Diftricts, devoient bien être préparées par les Directoires, mais ne devoient être décidées que par les Confeils, foit de Département, foit de Diftrict, à caufe de leur importance majeure. Ces difpofitions, fi vous les adoptez, en exigeront de nouvelles fur les époques indiquées par votre Décret du 22 Décembre 1789, pour les Seffions de ces Confeils, & peut-être pour en fixer deux par année à ceux de Diftrict, l'une avant la Seffion du Confeil de leur Département, pour arrêter le travail qu'ils doivent lui préfenter, l'autre pour arrêter la répartition dont ils feront chargés d'après le contingent qui leur aura été affigné par la commiffion du Confeil de Département ; & pour vous préfenter un projet de Décret à cet égard, votre Comité de l'Impofition fe concerteroit avec votre Comité de Conftitution.

Vous ne conferverez fûrement pas, Meffieurs, la collecte forcée, fource de malheurs & de vexations ; plufieurs Provinces régies par des Etats ou par des Adminiftrateurs éclairés avoient vû cette forme vicieufe de recouvrement abolie ; mais c'eft à vous qu'il appartient de la détruire entièrement; & l'établiffement

de la Contribution foncière vous en donnera le moyen. Les ſommes à recouvrer ſeront plus conſidérables qu'elles ne l'étoient pour la Taille ; & d'ailleurs la Contribution perſonnelle étant ſans doute confiée au même Receveur, il ſe trouvera facilement des hommes qui ſe livreront à cet emploi pour un profit raiſonnable, dont chaque Municipalité pourra même diminuer le fardeau pour elle, en s'aſſociant avec pluſieurs ou avec toutes les Municipalités de ſon Canton pour le partager; cette occaſion de faire naître une habitude de concert entre elles, peut même avoir des conſéquences avantageuſes pour d'autres parties de l'adminiſtration.

Mais ce n'eſt pas aſſez de détruire la collecte forcée, vous devez encore bannir la contrainte, du moins pour tous les cas où elle ne ſera pas indiſpenſablement néceſſaire, & lui ſubſtituer un moyen plus doux & plus conforme à la nature de la Contribution foncière ; ce moyen eſt la ſaiſie des fruits que vous débarraſſerez de toutes les formalités diſpendieuſes, & par laquelle le contribuable acquitté de ſon débet, ne verra plus ſa demeure troublée par une armée aux ordres du percepteur, & la ſurveillance des Municipalités & des Adminiſtrations vous aſſure que ce moyen ne ſera pas accompagné de vexations.

Il faut aſſurer à l'Etat une régularité conſtante dans la rentrée des fonds qui doivent alimenter ſes dépenſes ; il eſt donc néceſſaire que les verſemens des Receveurs & des Tréſoriers ſe faſſent effectivement, & à des époques déterminées ; & pour cela, qu'ils faſſent l'avance de ce dont les contribuables ſeront en retard. Mais s'ils faiſoient cette avance à leurs frais, ils demanderoient un traitement plus conſidérable, & la Commune entière ſe trouveroit ainſi grèvée pour la faute éventuelle de quelques-uns de ſes Membres ; il a donc paru juſte à votre Comité que chacun payât la peine de ſa négligence, & qu'ainſi le contribuable en retard fût ſoumis pour ſon débet à un intérêt qui ſervît d'indemnité au Tréſorier obligé de faire

l'avance. Il a fixé une progreſſion décroiſſante à cet intérêt, & même il le fait ceſſer au bout de dix-huit mois, parce que ce terme embraſſant deux récoltes, ſuffira toujours au percepteur pour obtenir ſon rembourſement par la ſaiſie des fruits, & parce qu'il a cru très-important de ne pas laiſſer à ce percepteur la perſpective d'un profit dans la prolongation d'un débet qui finiroit toujours par ruiner le contribuable : c'eſt auſſi dans la même vue que votre Comité preſcrit, pour le petit nombre de cas où la voie de la contrainte ſeroit indiſpenſable, (& vous enréglerez la nature & les formes,) qu'elle ſera décernée au bout de ſix mois, afin d'amener l'acquittement à une exactitude utile au contribuable lui-même, & néceſſaire à l'Etat.

C'eſt encore d'après cette grande & importante conſidération d'ordre public, qu'il a placé dans ſon projet de Décret deux articles vraiment conſtitutionnels, pour enjoindre aux Corps Adminiſtratifs & aux Municipalités de répartir, & aux contribuables de payer la portion contributive qui leur ſera aſſignée ſans pouvoir s'en diſpenſer, ſous aucun prétexte, même ſous celui de réclamation : & vous ne terminerez sûrement pas, Meſſieurs, vos délibérations ſur les Contributions Publiques, ſans rappeler aux François que leur acquittement eſt un devoir ſacré, & que toute fraude, en ce genre, pardonnable lorſque l'ordre d'un deſpote eſt la ſeule règle, devient dans un Etat libre, un véritable délit ſocial, puiſqu'il tend à troubler l'ordre public, en arrêtant des dépenſes néceſſaires, ou à rejetter ſur d'autres Citoyens la part que le fraudeur devoit ſupporter.

Votre Comité, Meſſieurs, a l'honneur de vous propoſer le projet de Décret ſuivant.

Suit le Projet de Décret.

Au Comité de l'Impoſition, le 4 Septembre 1790. *Signé*, LA ROCHEFOUCAULD, DAUCHY, DE FERMON, JARY, D'ALLARDE, l'Év. d'Autun, ROEDERER, DUPONT de Nemours.

Case FRC 1018

Aujourd'hui *mil sept cent quatre-vingt-dix, Nous, Officiers Municipaux de la Communauté d* *réunis au lieu ordinaire des séances de la Municipalité :*

Après la lecture qui nous a été faite par le Secrétaire-greffier, de l'article 1 *du Titre* *du Décret de l'Assemblée nationale, du* *accepté par le Roi, le* *Novembre suivant, lequel article porte : Qu'*aussitôt que les Municipalités auront reçu le Décret, et sans attendre le mandement du Directoire de District, elles formeront un État indicatif du nom des différentes divisions de leur Territoire, s'il y en déja d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en existoit pas déja ; et *que* ces divisions s'appelleront Sections, soit dans les Villes, soit dans les campagnes.

Pour nous conformer au susdit article, et d'après les connoissances que nous avons de la consistance du Territoire de notre Communauté, avons divisé

*

ce Territoire en Sections, dont la première est connue sous le nom de la Section d

La deuxième, sous celui de la Section d

La troisième, sous celui de la Section d

Et pour que cette division ne puisse être exposée à des variations qui apporteroient la confusion dans les opérations dont elle doit être la base, nous déclarons par la présente Délibération, que

Ces limites doivent être prises dans les signes les moins sujets à variation, comme les confins d'une Communauté voisine, le cours d'une rivière, d'un ruisseau, une rue, un chemin, un bois, etc.

La première Section, dite du est la portion du territoire de notre Communauté, qui est limitée, savoir; au Levant, par au Nord, par au Couchant, par et au Midi, par

La deuxième Section, dite du est la portion du Territoire de notre Communauté, qui est limitée, savoir;

NL

Et sera une Expédition de la présente Délibération inscrite sur les Registres de la Municipalité, envoyée sans délai par le Procureur de la Commune à MM. les Administrateurs du Directoire du District, et une copie d'icelle affichée à la porte

du lieu ordinaire des séances de la Municipalité et de l'Église paroissiale, à ce qu'aucun des propriétaires et habitans de cette Communauté ne puisse en prétendre cause d'ignorance.

Fait à

le mil

sept cent quatre-vingt-dix, et ont signé

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

ÉTAT DE SECTION.

( )

MUNICIPALITÉ

d

SECTION

d

1ere.		2e.
COLONNE RÉSERVÉE pour indiquer LES MUTATIONS QUI SURVIENDRONT dans les noms DES PROPRIÉTAIRES, pendant l'année 1791.	NUMÉROS des PROPRIÉTÉS comprises dans LA SECTION.	NOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES.

3ᵉ.		4ᵉ.		
DÉSIGNATION DE LA NATURE ET DE LA CONTENANCE DE CHAQUE NUMÉRO DE PROPRIÉTÉ compris dans la section.		ÉVALUATION du REVENU NET, imposable en 1791.		
Nature de chaque propriété.	Contenance.			

OMMUNAUTÉ d

S.E C T I O N
d

L

demeurant à

*JE soussigné**

Propriétaire dans la Communauté d déclare que possède, sur le territoire de ladite Commauté, dans la Section d un de la contenance d l quel

* Le blanc issé après : mot *soussi né*, servira remplir le om du Propriétaire déclarant luinême, ou elui de son ermier, régisseur, ou ondé de proration, déclarant pour ui.
Exprimer i le Propriéaire fait-vaoir ou ocupe par luinême, ou 'il a affermé 'objet déclaré.
Si le déclaant possède lans la mêne Section liverses proriétés, il es distinguera dans a déclaraion par 1o. 2o., &c.
Voyez les notes marginales cidessus.

DÉCLARATION D'UNE COMMUNAUTÉ.

COMMUNAUTÉ d
Section d

NOUS soussignés Officiers municipaux de la Commune d Propriétaire dans son territoire, déclarons que ladite Commune y possède dans la Section d un de la contenance (*) de l quel

(*) La déclaration de la contenance de chaque propriété sera faite en se servant des mesures locales, quels que soient leur étendue et leurs noms, tels qu'arpens, journaux, acres, mines, &c. &c. &c. L'on ne sera obligé de se servir de l'arpent, mesure d'ordonnance, que pour les terreins qui devront jouir des exceptions détaillées au titre III du Décret.

COMMUNAUTÉ d

SECTION

d

JE soussigné
Procureur de la Communauté d
déclare, au nom de MM. les Administrateurs du Directoire du District de que la Nation possède, sur le territoire de ladite Communauté, dans la Section d
un de la contenance (*)
d l quel

Si la Nation possède dans la même Section divers articles de propriétés, le Procureur de la Commune les distinguera dans sa déclaration par 1°, 2°, &c.

(*) La déclaration de la contenance de chaque propriété sera faite, en se servant des mesures locales, quels que soient leur étendue et leurs noms, tels qu'arpens, journaux, acres, mines, &c. &c. &c. L'on ne sera obligé de se servir de l'arpent, mesure d'ordonnance, que pour les terreins qui devront jouir des exceptions détaillées au titre III du Décret.

COMMUNAUTÉ d

SECTION
d

L

demeurant à

Ce propriétaire n'ayant point fourni sa déclaration dans le délai prescrit par l'article IV du décret de l'Assemblée Nationale, du 1790, accepté par le Roi; Nous, Officiers municipaux et Commissaires-adjoints, avons arrêté que l dit sera compris sous le N°. dans l'état de la Section du pour dont nous avons évalué la contenance (*) à et que l dit

Exprimer si le Propriétaire fait valoir ou occupe par lui-même, ou s'il a afermé.

Fait et délibéré à ce .

(*) La déclaration de la contenance de chaque propriété sera faite, en se servant des mesures locales, quels que soient leur étendue et leurs noms, tels qu'arpens, journaux, acres, mines, &c. &c. &c. L'on ne sera obligé de se servir de l'arpent, mesure d'ordonnance, que pour les terreins qui devront jouir des exceptions détaillées au titre III du Décret.

6.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

ÉTAT DE SECTION.

(A)

MUNICIPALITÉ

de Longuerue.

SECTION

des Grands Chênes.

	1ere.	2e.
COLONNE RÉSERVÉE pour indiquer LES MUTATIONS QUI SURVIENDRONT dans les noms DES PROPRIÉTAIRES, pendant l'année 1791.	NUMÉROS des PROPRIÉTÉS comprises dans LA SECTION.	NOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES.
		MODÈLE d'un article tel qu'il l'état de Section, après le sur le territoire de chaque
	N°. 1.	*Le Sieur* BARBIER. ( )
		Le même article se trouvera le dépouillement de la Propriétaire.
	N°. 1.	*Le Sr* BARBIER, (*Joseph-Franç.*) Notaire, demeurant à Auberville.
		Le même article se trouvera l'évaluation du revenu cipaux et Commissaires-
	N°. 1.	*Le Sr* BARBIER, (*Joseph-Franç.*) Notaire, demeurant à Auberville.

(*) La déclaration de la contenance de chaque propriété sera faite, en se servant des acres, mines, &c. &c. &c. L'on ne sera obligé de se servir de l'arpent, mesure titre III du Décret.

3e. | 4e.

DÉSIGNATION DE LA NATURE ET DE LA CONTENANCE DE CHAQUE NUMÉRO DE PROPRIÉTÉ compris dans la section. Nature de chaque propriété.	Contenance.	ÉVALUATION du REVENU, imposable en 1791.		

devra se trouver figuré dans
transport des Commissaires
Section.

Pré,				

figuré, ainsi qu'il suit, après
déclaration fournie par le

Pré,	de la contenance (*) de 2 arpens et demi, que ledit Sieur a affermés à *Pierre la Planche.*			

figuré, ainsi qu'il suit, après
faite par les Officiers Muni-
adjoints.

Pré,	de la contenance (**) de 2 arpens et demi, que ledit Sieur a affermés à *Pierre la Planche*, sur le pied de 10# l'arpent.	25#		

mesures locales, quels que soient leur étendue et leurs noms, tels qu'arpens, journaux,
d'ordonnance, que pour les terreins qui devront jouir des exceptions détaillées au
(**) Voyez la note ci-dessus.

ANNÉE 1791.

MUNICIPALITÉ d

DISTRICT d

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

MATRICE DE RÔLE pour la Contribution foncière, rédigée et arrêtée par les OFFICIERS MUNICIPAUX d soussignés, en exécution du Mandement délivré par MM. les Administrateurs du District, le 1790, pour fixer la somme à supporter en 1791, sur le territoire de notre Communauté.

NOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des Propriétaires.	INDICATION, 1°. De la *Section*. 2°. Du *numéro* de chaque article de propriété compris dans l'état de Section. 3°. De l'évaluation du *revenu* de chacun de ces articles.	TOTAL des ÉVALUATIONS.	CONTRIBUTION foncière.

NOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des Propriétaires.	INDICATION, 1o. De la *Section.* 2o. Du *numéro* de chaque article de propriété compris dans l'état de Section. 3o. De l'évaluation du *revenu* de chacun de ces articles.	TOTAL des ÉVALUATIONS.	CONTRIBUTION foncière.

RÉCAPITULATION.

1^re^. Page........
2^e^. Page........
3^e^. Page........

NOUS Officiers municipaux de la avons arrêté le total des Évaluations de revenus comprises dans la présente Matrice de Rôle, à la somme de

Et après avoir comparé au susdit total des Évaluations de revenus, le montant de la somme assignée à notre Communauté, par le Mandement

*

de MM. les Administrateurs du Directoire du District, pour sa Contribution foncière de 1791, laquelle est de

avons reconnu que ladite Contribution revenoit à sous denier pour livre du total des Évaluations, d'après laquelle proportion, la quote-part de chaque Contribuable devra être établie.

Fait à ce

ANNÉE 1791.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

DÉPARTEMENT d

DISTRICT d

MUNICIPALITÉ d

ROLE DES SOMMES qui doivent être payées en l'année 1791, pour la Contribution foncière, par tous les Propriétaires, Possesseurs et Usufruitiers de domaines, terres, prés, bois de haute-futaie, bois taillis, vignes, pâcages, étangs, moulins, forges, fourneaux, maisons, et généralement tous autres biens-fonds situés dans l'étendue de la Municipalité d
sans aucune exception, et de quelque nature qu'ils soient.

SAVOIR:

NOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES, POSSESSEURS ET USUFRUITIERS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.	COLONNE réservée pour impositions locales, réparties au marc livre de la Contribution foncière.
ARTICLE PREMIER.		
demeurant à pour un Revenu de payera la somme de ci.		
ART. II.		
demeurant à pour un Revenu de payera la somme de ci.		

NOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES, POSSESSEURS ET USUFRUITIERS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.	COLONNE réservée pour impositions locales, réparties au marc la livre de la Contribution foncière.
ART. III.		
demeurant à pour un revenu de payera la somme de ci.		
ART. IV.		
demeurant à pour un revenu de payera la somme de ci.		
RT. V.		
demeurant à pour un revenu de payera la somme de ci.		
ART. VI.		
demeurant à pour un revenu de payera la somme de ci.		

RÉCAPITULATION.

1re. *Page.......*

2e. *Page.......*

VU par Nous, Administrateurs du Directoire du District d au Département d le Rôle de la Contribution foncière de la Municipalité d pour l'année 1791, après avoir procédé à la vérification dudit Rôle, en avons arrêté et arrêtons le montant, à la somme totale de égale à celle fixée par le mandement par Nous expédié et adressé à ladite Municipalité; pour le recouvrement du présent Rôle, être fait, et le

montant d'icelui versé en totalité, par le Percepteur chargé dudit Rôle, entre les mains du Receveur-trésorier du District d   . dont dépend ladite Municipalité, dans les termes prescrits.

Enjoignons à tous les propriétaires, possesseurs et usufruitiers, leurs représentans ou ayant-cause, à quelque titre que ce soit, et à tous fermiers, locataires, régisseurs et administrateurs des biens cotisés au présent Rôle, d'acquitter les sommes y contenues entre les mains dudit percepteur, dans les termes prescrits, sous peine d'y être contraints.

Fait et arrêté par Nous